

**MAIRIE DE
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**ATTESTATION DE NON OPPOSITION
A UNE AUTORISATION TACITE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le : 03/06/2020
Avis dedépôt affiché en mairie le 03/06/2020
Dossier complet le : 03/06/2020

DP 058059 20 N0037

Par : **Monsieur MICAEL MORAIS**
Demeurant : **88 Avenue du maréchal Leclerc**
58400 LA CHARITE SUR LOIRE
Pour : **piscine creusée**
Sur un terrain sis : **88 avenue du Maréchal Leclerc - Cadasté : BL256**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

CERTIFIE

Compte tenu du caractère tacite de la délivrance de l'autorisation ci-avant mentionnée, le présent certificat confirme que le pétitionnaire est titulaire d'une Déclaration Préalable depuis le 03/07/2020.

Si l'autorisation comporte des travaux ceux-ci peuvent être commencés dès cette date, sauf dans les cas particuliers suivants :

- *Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date d'autorisation.*
- *Permis de démolir : les travaux de démolition ne peuvent commencer travaux qu'au moins quinze jours après la date d'autorisation.*
- *Travaux en site inscrit : les travaux ne peuvent commencer que dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 21 août 2020
Le Maire,



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE** : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.